

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.480 du 24 août 2012

A. 205.987/VIII-8159

En cause : **GEEROMS** Marie-Christine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 10 août 2012 par Marie-Christine GEEROMS, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la ministre de l'Intérieur, prise le vendredi 3 août 2012 et [lui] notifiée le mardi 7 août 2012, de la suspendre provisoirement pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension provisoire d'une retenue de traitement de cinq pour cent de son traitement mensuel brut", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 14 août 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 août 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Joëlle SAUTOIS, avocat, et M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est inspecteur principal de police à la police fédérale depuis août 2003. Elle a été affectée à la police des chemins de fer en octobre 2003 et y exerçait toujours ses fonctions en 2006-2007, au sein du SPC Centre (police des chemins de fer de la gare du midi).

2. En 2006-2007, un scandale éclate au sein de la police des chemins de fer, certains agents étant soupçonnés d'avoir eu des comportements très graves. À la suite d'une enquête de l'Inspection générale, dans le cadre de laquelle la requérante est initialement invitée à être entendue comme témoin, plusieurs agents font l'objet de mesures de suspension provisoire.

3. Par un réquisitoire tracé le 19 janvier 2010, le Procureur du Roi de Bruxelles sollicite le renvoi devant le tribunal correctionnel de quatorze agents, dont la requérante. La presse en fait état en février 2010.

4. Par un courrier du 4 mars 2010, le Procureur du Roi communique une copie de son réquisitoire au service compétent de la partie adverse. À l'initiative de son directeur général, la requérante est alors visée par une proposition de suspension par mesure d'ordre, le 15 mars 2010, mais la Ministre de l'Intérieur décide de ne pas réserver de suite à cette proposition. Les faits pour lesquels son renvoi devant le tribunal correctionnel est sollicité concernent notamment des faits de maltraitance de personnes interpellées dans le cadre d'un flagrant délit, pour lesquels elle n'avait pas avisé le magistrat de garde, suivant en cela une circulaire du 13 juin 2005, aux termes de laquelle il n'y a pas lieu de contacter le magistrat de garde la nuit lorsque notamment, "l'infraction relevée est exclue du champ d'application de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (menaces par gestes, coups et blessures volontaires sans circonstances aggravantes, outrages, rébellion sans

circonstances aggravantes, port arme prohibée etc. ou lorsque l'enquête relative aux faits et la personnalité de la personne arrêtée permet d'exclure qu'un mandat d'arrêt soit requis)". Il lui est par ailleurs reproché d'avoir soumis une autre personne à un traitement inhumain, de lui avoir porté des coups ainsi que de l'avoir détenu de manière arbitraire.

5. Dès le 19 octobre 2011, le Procureur du Roi de Bruxelles donne son accord aux services de la partie adverse pour que le dossier judiciaire soit utilisé à des fins disciplinaires, sans que cette dernière n'y réserve la moindre conséquence, s'agissant de suspendre éventuellement la requérante. Pour les premiers faits, celle-ci fait toutefois l'objet d'une procédure disciplinaire et est poursuivie pour avoir décidé de laisser l'intéressé en cellule encore quelques heures sans en référer à un magistrat pour juger de l'opportunité d'une arrestation judiciaire. L'affaire est classée sans suite aux termes d'une décision du directeur général, lequel considère que les faits sont prescrits et, en tout état de cause, qu'ils ne sont pas constitutifs d'une transgression disciplinaire.

6. Le 27 juin 2012, la Chambre du conseil de Bruxelles décide de renvoyer la requérante devant le Tribunal correctionnel.

7. Le 28 juin 2012, la Ministre de l'Intérieur répond à une question parlementaire et précise son intention de suspendre les membres du personnel de la police des chemins de fer ainsi renvoyés en correctionnelle.

8. Le 18 juillet, elle adresse à la requérante une proposition de suspension provisoire par mesure d'ordre assortie d'une retenue de traitement de 25 %, l'invitant à se présenter pour être entendue par l'un de ses délégués le 27 juillet 2012. Entretemps, la requérante poursuit son activité professionnelle.

9. Le 3 août 2012, la Ministre de l'Intérieur décide de suspendre provisoirement la requérante pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension d'une retenue de traitement de 5 % de son traitement mensuel brut.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme il suit :

" (...)

3 Mesures prises

J'ai pris la décision en date du 18-07-2012 de proposer votre suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, mesure assortie d'une retenue de traitement de 25 pourcent (Cfr. Réf. 1.10). Cette proposition vous a été notifiée en date du 23-07-2012 date à laquelle vous avez pris possession du premier envoi recommandé posté le 19-07-2012.

Vous avez été entendue par mon délégué, le commissaire divisionnaire Jacques DOUMONT en date du 27-07-2012 et lui avez remis un mémoire de défense à cette occasion.

4 Motivation de la décision de suspension provisoire

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;

Eu égard aux éléments de fait en ma possession à ce stade de la procédure judiciaire tels qu'ils apparaissent des informations communiquées par le procureur du Roi de Bruxelles par la Réf. 1.3 et la décision de la Chambre du Conseil de vous renvoyer devant le Tribunal Correctionnel de Bruxelles (Réf 1.9)

Considérant la parution d'articles de presse récents relatifs à votre renvoi devant le Tribunal Correctionnel de Bruxelles Réf 1.4 à 1.6;

Considérant les préventions préventives à votre charge, telles que mentionnées supra;

Considérant qu'en pareille circonstance, il importe de procéder à une nouvelle analyse de la situation et, en application des dispositions de l'article 59 de la loi disciplinaire, d'examiner dans quelle mesure votre présence au sein de la Police Fédérale serait incompatible avec l'intérêt du service, en attendant l'aboutissement des procédures pénale et éventuellement disciplinaire;

Attendu que la question de votre innocence ou de votre culpabilité n'est pas posée dans le contexte de la présente procédure; que la présomption d'innocence n'est dès lors -par définition- pas remise en question par la présente décision de suspension provisoire;

Attendu qu'à cet égard, la présente décision est par ailleurs susceptible de recours devant les juridictions ad hoc et il conviendra bien évidemment de se conformer à leurs décisions;

Que de facto, les préventions retenues par le pouvoir judiciaire, à un stade avancé de la procédure pénale -pareille ordonnance de renvoi est un des derniers filtres sinon le dernier avant le débat devant la juridiction pénale au fond- sont, pour autant qu'elles soient établies et vous soient imputables, de nature à rompre, à votre égard, en tant que membre de la Police Fédérale, la confiance des autorités dont vous relevez ainsi que celle de vos collaborateurs et collègues;

Considérant que les chefs d'inculpation retenus sont de nature à autoriser le constat que les faits examinés et donnent lieu à cette décision de la Chambre du Conseil présentent un caractère de gravité intrinsèque, d'autant si on les prend dans leur ensemble;

Qu'il y a lieu d'apprécier ce caractère de gravité intrinsèque en tenant compte de l'environnement professionnel policier;

Considérant que le contexte spécifique à l'environnement policier se caractérise par des normes déontologiques sévères, appelées à garantir notamment que la dignité de la fonction ne soit pas mise en péril et que la confiance du public dans la police ne soit pas ébranlée;

Considérant que la confiance du public dans l'institution policière suppose nécessairement qu'aucune contestation de la légitimité des actes que tout fonctionnaire est ou pourrait être amené à poser dans l'exercice de ses fonctions et en vertu de la loi, ne peut être envisagée;

Considérant que tout fonctionnaire de police est appelé en vertu de la loi -et quelque soit la position occupée au sein de la police fédérale- à constater les crimes et délits;

Considérant que pareilles inculpations supposent des faits sous-jacents de nature à transgresser non seulement une ou des normes pénales mais également une ou des normes déontologiques participant au «minimum irréductible» de la déontologie policière;

Que partant, pareilles transgressions - à les supposer établies et imputables - sont de nature à exclure toute forme de confiance professionnelle, condition minimale nécessaire à l'engagement des membres du personnel au sein de la police;

Considérant que la crédibilité de l'institution policière et des membres du personnel qui la composent serait compromise aux yeux de la population si l'autorité administrative compétente restait passive en pareille occurrence;

Considérant que les policiers ont, envers le public, une fonction d'exemple, que le respect de la dignité de la personne et de son intégrité physique et morale sont des valeurs fondamentales dans l'exercice de la fonction de police;

Considérant que vous êtes censée assurer le respect des valeurs précitées;

Que la réalité d'un environnement sociétal très critique par rapport à l'institution policière recommande impérativement de réagir adéquatement pour éviter que l'indignation du public qui résulterait de l'absence de réaction idoine ne perturbe le bon déroulement du travail policier sur le terrain;

Que pareil raisonnement trouve à s'appliquer aussi au sein même de l'institution policière;

Qu'une saine discipline présuppose, chaque fois que c'est possible, des actes clairs et urgents dans le chef de l'autorité;

Que des mesures d'ordre à titre conservatoire visant à garantir le bon fonctionnement du service répondent à cette préoccupation;

Considérant qu'un comportement totalement incompatible avec la déontologie policière et l'état de membre du personnel de la police fédérale ne peut plus, à ce stade de la procédure pénale, être totalement exclu;

Considérant que la confiance minimale est indispensable à l'exercice normal et déontologiquement correct d'une activité de service, quelle qu'elle soit, ne peut plus être envisagée dans ce contexte précis;

Que la crédibilité même du fonctionnement de la police fédérale serait fondamentalement hypothéquée dans l'hypothèse contraire;

Considérant que la publicité des faits a, nonobstant la présomption d'innocence, soulevé une vague d'indignation au sein des médias nationaux et par conséquent au sein de la population et a porté inéluctablement préjudice à l'image de la Police;

Que suite à la très large publicité donnée par les médias nationaux aux faits et à votre renvoi devant le Tribunal Correctionnel, votre maintien en service ne pourrait susciter que critique et incompréhension au sein de la population;

Qu'il y a lieu de souligner qu'une large publicité des préventions dans les médias provoque indiscutablement une réaction négative au sein de la population et partant au sein du service;

Que cette diffusion au grand public nuit considérablement à l'image de la police intégrée toute entière et que c'est la crédibilité même de la fonction de police et de toute l'organisation policière qui s'en retrouve atteinte;

Considérant que votre présence au sein du service, dans l'attente d'une décision judiciaire définitive, est susceptible de porter atteinte à l'image des services de police et au sérieux de l'institution;

Attendu qu'une mesure de suspension provisoire par mesure d'ordre ne préjuge en rien des suites qui seront réservées à l'examen de votre responsabilité pénale et éventuellement disciplinaire;

Attendu que toute autre mesure d'ordre que la suspension provisoire par mesure d'ordre envisagée ne répondrait pas adéquatement aux diverses constatations ci-dessus;

Considérant en conséquence que ces éléments de fait suffisent pour constater que votre présence dans quelque emploi ou fonction que ce soit au sein de la Police Fédérale est actuellement incompatible avec l'intérêt du service;

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire par mesure d'ordre sont réunies;

Considérant qu'il serait démotivant et inéquitable, pour les autres membres du personnel de la police intégrée, dans ces circonstances que vous continuiez à percevoir l'entièreté de votre traitement, que de même la population ne comprendrait pas qu'un membre de la police intégrée suspendu dans le cadre d'une suspension provisoire liée à une enquête judiciaire pour suspicion d'infractions graves continue à percevoir l'entièreté de son traitement;

Considérant par ailleurs que pendant la période de suspension provisoire, vous n'avez plus de frais directs liés à votre fonction;

Attendu les arguments développés pour votre défense lors de votre comparution et dans votre mémoire (Réf 1.10 et 1.11) et auquel je réponds ci-dessous :

- L'omission initiale du commissaire divisionnaire DOUMONT dans sa demande d'information au Parquet du 03-07-2012 : on ne voit pas en quoi, en l'espèce, cette omission de Mr DOUMONT devrait lier un ministre de l'Intérieur.
- L'initiative en mars 2012 de votre Directeur général de proposer de vous suspendre faite à mon prédécesseur qui n'en a pas voulu : avec votre renvoi devant le Tribunal correctionnel, je suis confrontée pour la première fois à ce dossier et cela en tant que ministre de l'Intérieur. Au terme de ma propre analyse, je n'ai pas d'autre choix, avec cette décision judiciaire que vous suspendre eu égard à la nature des qualifications retenues contre vous et de ce qui découle.
- La trop grande importance accordée à la décision de la Chambre du Conseil, les charges étant connues depuis mars 2010 et avec un accès complet au dossier judiciaire autorisé en octobre 2011 : je vous renvoie aux attendus et considérants de ma proposition de suspension sur ce point. De plus, rien ne vient étayer votre affirmation selon laquelle la Chambre du Conseil n'aurait, en l'espèce, procédé qu'à un examen trop rapide de votre dossier. Vous n'avez, au demeurant, pas fait appel de l'ordonnance de renvoi.
- La presse vise avant tout les faits les plus graves et il faut éviter l'amalgame : il convient, d'une part, d'observer que vous êtes tout de même renvoyée devant le Tribunal correctionnel entre autres pour traitement inhumain avec la circonstance aggravante de l'état de vulnérabilité de la victime. D'autre part, face à l'opinion

publique, l'affaire forme un tout et la population ne comprendrait pas que l'on fasse deux poids deux mesures tant que la clarté sur les responsabilités et le rôle respectif de chacun n'aura pas été faite définitivement par la Justice. Enfin, la presse est considérée dans une démocratie comme un des reflets de l'opinion publique. Et dans une démocratie, il faut aussi raisonnablement prendre en compte cette opinion publique.

- La réponse peu rapide du Parquet aux sollicitations du commissaire divisionnaire DOUMONT : il faut noter que la décision de renvoi prise par la Chambre du Conseil est susceptible d'appel, possibilité dont ont usé deux de vos collègues. Il est normal que le Parquet choisisse de vouloir donner une information définitive et attende donc l'écoulement d'un délai d'appel.
- Le principe du délai raisonnable pour la présente procédure n'est pas respecté, aucune suspension n'a été prise d'urgence, pas plus que des instructions n'ont été données pour vous mettre hors circuit – sous forme par exemple de dispense de service : il faut d'abord relever qu'il n'y a plus d'autorité disciplinaire ordinaire pour vous suspendre en urgence, prérogative exclusive de cette autorité. Le ministre de l'Intérieur ne peut se substituer en la matière à l'autorité disciplinaire ordinaire. Vous retirer du service de façon prétorienne prêtait le flanc à la critique de contourner des dispositions légales en matière de suspension urgente, rendant en quelque sorte superflues dans la pratique.
- Le recours à des formules de style en guise d'arguments : on ne peut aucunement vous suivre sur ce point. La suspension par mesure d'ordre se fonde sur le concept d'incompatibilité avec l'intérêt du service. Chaque fois que l'on suspend ou envisage de suspendre par mesure d'ordre, on s'appuie sur ce concept et ce qu'il signifie. Il n'est donc pas étonnant que, dans la très grande majorité des suspensions, on retrouve en tout ou partie les mêmes considérants et attendus en plus des considérations propres à chaque cas d'espèce.
- La confiance placée en vous par votre hiérarchie : dans l'état actuel de la législation, le Ministre de l'Intérieur a encore la prérogative de considérer l'impact en externe de votre situation comme prépondérante et déterminante par rapport à la confiance dont, à l'évidence, vous jouissez en interne.
- Votre situation financière précaire en cas de retenue de traitement : je suis sensible à votre exposé sur vos charges. Toutefois, on reste dans l'inconnu quant à l'existence éventuelle d'autres ressources, faute de connaître votre situation familiale exacte – comme d'avoir un éventuel partenaire de vie apportant sa contribution financière – car vérification faite dans le système informatique de gestion du personnel (PRP2), rien ne figure à ce sujet.

En ma qualité de Ministre de l'Intérieur, je décide de vous suspendre provisoirement pour une période de quatre mois, prenant cours le lendemain de la notification de la présente décision et d'assortir cette suspension provisoire d'une retenue de traitement de cinq pour cent de votre traitement mensuel brut";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la violation des principes de bonne administration, du délai raisonnable, de la sécurité juridique et du respect dû aux attentes légitimes de l'administré, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte *ratione temporis*, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de

l'inexactitude, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que son inculpation dans le volet judiciaire du dossier remonte au mois de mars 2010 et que, selon elle, le renvoi devant le tribunal correctionnel tel que décidé par la chambre du conseil ne constitue qu'une étape, nullement décisive, de la procédure pénale; qu'elle considère qu'il s'agit d'un acte de procédure qui ne modifie en rien les faits qui lui sont reprochés et par rapport auxquels la partie adverse n'avait décidé aucune mesure de suspension préventive; qu'elle estime, en outre, que la partie adverse a été avisée de ce renvoi en correctionnelle au plus tard le 28 juin 2012 et que le délai de plus d'un mois mis pour mener à son terme la procédure de suspension préventive serait déraisonnable; qu'elle souligne également qu'il ne peut être tenu compte de la succession intervenue quant au titulaire de la fonction de Ministre de l'Intérieur pour apprécier le caractère raisonnable du délai d'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que le Procureur du Roi de Bruxelles a communiqué à la partie adverse, par une lettre du 4 mars 2010, une copie du réquisitoire par lequel il sollicitait le renvoi de la requérante devant le tribunal correctionnel; que c'est par une lettre du 13 juillet 2012 qu'il l'a avisée que la chambre du conseil avait décidé, par une ordonnance du 27 juin 2012, du renvoi en correctionnelle de la requérante; que par une décision du 18 juillet 2012, notifiée par un envoi recommandé du 19 juillet 2012, la Ministre de l'Intérieur a informé la requérante qu'elle se proposait de la suspendre provisoirement pour une durée de quatre mois assortie d'une retenue de traitement de 25 %; que par ce même courrier, la requérante a été invitée à comparaître le 27 juillet 2012 devant le délégué de la Ministre de l'Intérieur; que la décision de suspension provisoire a été prise le 3 août 2012; qu'il résulte de la chronologie précitée que le traitement du dossier n'a connu aucune lenteur; que, certes, les faits pour lesquels la requérante est renvoyée devant le tribunal correctionnel remontent à l'année 2006; que la circonstance que la partie adverse n'ait pas estimé devoir la suspendre préventivement, à la suite de son inculpation dans le cadre du même dossier, ne la privait nullement de la possibilité de réexaminer la question d'une éventuelle suspension provisoire sur la base de la décision de renvoi devant le tribunal correctionnel; qu'une telle décision de renvoi signifie que la chambre du conseil a considéré que l'instruction pénale a permis d'établir l'existence de charges suffisantes pour que le tribunal correctionnel statue au fond quant à l'éventuelle responsabilité pénale de la prévenue; que même si, comme le souligne l'acte attaqué, la présomption d'innocence prévaut toujours même après une décision de renvoi devant le tribunal correctionnel, il est inexact de prétendre qu'une telle décision de renvoi ne permettrait pas de procéder à un nouvel examen quant à l'opportunité d'une mesure de suspension préventive; que le premier moyen ne peut, au stade actuel de la procédure, être qualifié de sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de l'insuffisance, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir décidé de la suspendre préventivement en raison de son renvoi en correctionnelle et sans avoir réellement vérifié si les faits visés par la procédure pénale étaient de nature à justifier une telle mesure; qu'elle souligne qu'au stade de son inculpation, la partie adverse a finalement renoncé à la suspendre préventivement, ce qui démentirait que la procédure pénale rendrait incompatible son maintien en fonction avec l'intérêt du service; qu'elle relève que la décision de renvoi devant le tribunal correctionnel ne constitue pas un élément nouveau pouvant justifier une décision de suspension provisoire et renvoie, à cet égard, à l'arrêt BELLOT n° 216.701 du 6 décembre 2011; qu'elle souligne qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué elle exerçait ses fonctions au sein des services de police et estime que ledit acte attaqué ne justifie pas, in concreto, en quoi sa présence au sein du service serait de nature à perturber le bon fonctionnement de celui-ci; qu'elle estime, en outre, que l'existence de poursuites pénales ne dispense nullement l'autorité disciplinaire de son obligation de prendre en considération à la fois la nature des faits reprochés ainsi que les indices de culpabilité; qu'elle se réfère, à ce propos, à l'arrêt GOFFAUX n° 215.364 du 27 septembre 2011;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la "violation de l'article 64 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la loi sur [lire : relative à] la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, principalement ses articles 2 et 3, de l'insuffisance des motifs, de la méconnaissance du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient que l'acte attaqué ne repose pas sur une motivation formelle légalement admissible tant quant à l'écartement provisoire de ses fonctions que par rapport à la retenue de traitement durant la période de suspension préventive; qu'elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué reposerait sur des considérations stéréotypées et n'expliquerait pas de manière concrète les motifs pouvant justifier les mesures prises à son encontre;

Considérant, sur la base d'un examen des deux moyens réunis, que, comme il a été constaté lors de l'examen du premier moyen, la décision de renvoi de la requérante devant le tribunal correctionnel constitue un élément nouveau de

nature à justifier un réexamen, par la partie adverse, de l'opportunité de l'écarter provisoirement du service;

Considérant que l'acte attaqué expose, de manière détaillée et circonstanciée, les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé le maintien de la requérante en fonction incompatible avec l'intérêt du service; qu'il témoigne d'un examen sérieux des arguments soulevés par celle-ci;

Considérant que la partie adverse, tout en rappelant le principe de la présomption d'innocence, s'en réfère, en ce qui concerne les charges pesant sur la requérante, à la décision de renvoi prise par la chambre du conseil; que l'enseignement de l'arrêt n° 215.364, précité, ne peut être transposé au cas d'espèce dès lors qu'il concernait l'adoption d'une mesure de suspension préventive prise sur la base d'une simple information pénale; qu'en l'espèce, la décision de suspension préventive se fonde sur une décision de renvoi devant le tribunal correctionnel prise au terme d'une instruction pénale qui a eu lieu tant à charge qu'à décharge;

Considérant que la partie adverse a justifié la suspension provisoire de la requérante en considérant, en substance, que si les préventions retenues par le pouvoir judiciaire étaient établies, elles seraient de nature à rompre la confiance des autorités à son égard; qu'elle a vérifié, dans le dossier répressif, que la requérante était bien mise en cause pour de tels faits; qu'elle s'est notamment référée à l'image de la police fédérale aux yeux de l'opinion publique ainsi qu'au risque de récidive; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer comme contraire à l'intérêt du service le maintien en fonction d'un policier suspecté dans le cadre d'une enquête judiciaire, fût-ce à tort, d'être impliqué dans des violences graves envers des personnes dans le cadre de ses fonctions; que l'absence de publicité relative à l'inculpation de la requérante ne dément pas l'affirmation selon laquelle l'image de la police serait gravement écornée s'il devait s'avérer, un jour, qu'un agent reconnu coupable de tels faits avait pu poursuivre ses fonctions pendant toute la durée de l'instruction pénale; que l'autorité n'était pas tenue d'examiner, par ailleurs, si le comportement de la requérante avait suscité des problèmes depuis 2006, ce qui se serait plutôt apparenté à une démarche disciplinaire; que l'intérêt du service ne se limite pas au constat de difficultés de fonctionnement engendrées par la présence de l'agent mis en cause;

Considérant que l'acte attaqué justifie la retenue de 5 % sur le traitement de la manière suivante :

" (...)

Considérant qu'il serait démotivant et inéquitable, pour les autres membres du personnel de la police intégrée, dans ces circonstances que vous continuiez à percevoir l'entièreté de votre traitement; que de même la population ne comprendrait pas qu'un membre de la police intégrée suspendu dans le cadre

d'une suspension provisoire liée à une enquête judiciaire pour suspicion d'infractions graves continue à percevoir l'entièreté de son traitement;

Considérant par ailleurs que pendant la période de suspension provisoire, vous n'avez plus de frais directs liés à votre fonction; (...)

(...)

Attendu les arguments développés pour votre défense lors de votre comparution et dans votre mémoire (Réf 1.10 et 1.11) et au[x]quel[s] je réponds ci-dessous :

(...)

Votre situation financière précaire en cas de retenue de traitement : je suis sensible à votre exposé sur vos charges. Toutefois, on reste dans l'inconnu quant à l'existence éventuelle d'autres ressources, faute de connaître votre situation familiale exacte -comme d'avoir un éventuel partenaire de vie apportant sa contribution financière- car, vérification faite dans le système informatique de gestion du personnel (PRP2), rien ne figure à ce sujet.

(...)"

qu'il n'est nullement déraisonnable d'estimer qu'une suspension provisoire justifiée par l'existence de poursuites pénales doit être accompagnée, en principe, d'une retenue de traitement; qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a motivé, in concreto, sa décision de pratiquer une retenue sur traitement; que c'est en fonction des explications et moyens de défense de la requérante que cette retenue a été ramenée de 25 % à 5 %; que ladite retenue de traitement repose dès lors sur une motivation pertinente et adéquate;

Considérant que les deuxième et troisième moyens ne peuvent, au stade actuel de la procédure, être qualifiés de sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la "violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, spécialement de son article 62, de la violation du principe exprimé par l'adage «audi alteram partem», de la violation de la loi sur [lire : relative à] la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, principalement ses articles 2 et 3, de l'inexactitude des motifs et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a été précédé d'une audition qui s'est déroulée devant le CDP Jacques DOUMONT; qu'elle relève qu'en application de l'article 62 de la loi du 13 mai 1999, précitée, l'audition doit avoir lieu devant l'autorité compétente ou son délégué; qu'elle s'interroge sur l'existence d'une délégation de la Ministre de l'Intérieur en faveur du CDP Jacques DOUMONT; qu'elle se réfère à l'arrêt WAUTERS n° 205.417 du 18 juin 2010;

Considérant qu'il résulte de la pièce 7 du dossier administratif que le CDP Jacques DOUMONT a bien été délégué par la Ministre de l'Intérieur pour procéder aux auditions telles que prévues par l'article 62 de la loi du 13 mai 1999, précitée; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que dès lors qu'aucun moyen n'apparaît sérieux, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-quatre août deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.